



**COUR  
ADMINISTRATIVE  
SUPRÊME  
DE FINLANDE**

*Rapport annuel 2002*

*Le rapport annuel 2002 de la  
Cour administrative suprême de  
Finlande est publié en finnois,  
suédois, anglais et français.*

*La photographie représente  
un bâtiment utilisé par la Cour  
administrative suprême,  
au 15 de la rue Fabianinkatu.  
Photographie : Risto Laine.*

*Publications de la Cour  
administrative suprême 2/2003*

4	<b>Droit, intégration et mondialisation</b> <i>Pekka Hallberg</i> <i>Président de la Cour</i>
6	<b>La juridiction administrative suprême</b>
7	<b>Activité juridictionnelle en 2002</b>
9	<b>L'accès aux documents</b> <i>Esa Aalto</i> <i>Juge</i> <i>Mikko Rautamaa</i> <i>Référendaire</i>
10	<b>La fiscalité directe</b> <i>Ismo Talikka</i> <i>Juge</i> <i>Paula Tenkanen</i> <i>Conseillère référendaire</i>
11	<b>Les affaires des eaux</b> <i>Timo Silenti</i> <i>Juge</i> <i>Tuulia Riikonen</i> <i>Conseillère référendaire</i>
12	<b>La coopération internationale</b> <i>Heikki Kanninen</i> <i>Juge</i>
14	<b>Activités</b>
16	<b>Organisation et personnel</b>
18	<b>Statistiques</b>
31	<b>Les juridictions administratives régionales et la justice administrative de degré inférieur</b>

# Droit, intégration et mondialisation

**Pekka Hallberg**  
**Président de la Cour**  
**administrative suprême**

## **L**a responsabilité de la puissance publique.

L'internationalisation, l'intégration économique et politique et les mutations de l'activité économique accélérées par les nouvelles technologies influent sur les missions et les pratiques des États. La République de Finlande, comme d'autres pays, doit s'acquitter de missions nouvelles pour préserver et développer la compétitivité internationale du pays. En outre, l'évolution de la structure de la société, en particulier le vieillissement de la population et les exigences accrues de la vie professionnelle, se traduisent par de nouvelles exigences pour l'exercice du pouvoir public.

La commission de prospective du Parlement finlandais prévoit que le rôle de l'État se déplacera progressivement de celui de prestataire de services vers celui de superviseur veillant au bon fonctionnement du système social et de l'économie. Les piliers de l'État, justice efficace, sécurité juridique, principe de bonne administration, devraient également voir leur rôle se renforcer.

Outre les impacts de la mondialisation dans le domaine économique, la plupart des études en soulignent de plus en plus les impacts sociaux. Tandis que les possibilités d'intervention au niveau national se réduisent avec la mondialisation du marché, celle-ci a créé une nouvelle dépendance. Les États nationaux conservent leur rôle, mais leurs missions dans le travail législatif et la préservation de la sécurité juridique deviennent de plus en plus exigeantes.

**L'armature de l'État de droit.** Le mot d'ordre de K.J. Ståhlberg, le père de l'État de droit finlandais, en l'honneur de qui une cérémonie commémorative a été célébrée l'automne dernier à la

Cour administrative suprême, était « le progrès démocratique fondé sur la loi ». Ce précepte, qui réunissait en une seule unité fonctionnelle les principes de la démocratie et de la sécurité juridique, reste toujours valable. La légitimité du pouvoir doit aller de pair avec la légalité.

D'une façon générale, le bon fonctionnement de l'État de droit doit être envisagé du point de vue du citoyen, et non pas tant comme l'expression du rôle et de la mission des institutions. Le principe de la légalité implique un travail d'élaboration des lois précis et soigneux. La loi est l'instrument, le droit, l'objectif. Il est essentiel que le législateur tienne compte dans son œuvre des aspects suivants : sur quoi faut-il légiférer, faut-il des dispositions détaillées ou générales, faut-il légiférer sur le passé ou sur l'avenir, quelles sont les possibilités d'application et les impacts des lois ?

**Le développement de la justice administrative.** Les juridictions administratives jouent un rôle clé dans la définition de l'État de droit dans lequel nous vivons. Nous avons tous affaire aux autorités administratives, que ce soit dans le domaine de la protection sociale, de la fiscalité, de l'affectation des sols et de la construction, de la protection de l'environnement, ou du commerce et de la concurrence.

Les décisions des juridictions administratives ont souvent des implications dépassant celles du domaine de l'affaire jugée, par exemple dans le domaine de l'environnement, et même de l'économie nationale. En 2002, la Cour administrative suprême de Finlande a rendu au total 3 778 arrêts, parmi lesquels certains portaient sur des affaires ayant de vastes implications : construction d'un port, loi sur les eaux, responsabilité des services sanitaires, fiscalité automobile.

En 2002, une proposition à l'intention du gouvernement portant sur l'amendement de plusieurs

dizaines de lois a été élaborée par des groupes de travail de la Cour administrative suprême. Elle a été remise au gouvernement en séance plénière au début de 2003. Bien que les points particuliers de cette proposition ne comportent pas de réformes de principe de la procédure de recours, ils tracent ensemble la voie du développement de la loi sur le contentieux administratif en renforçant le rôle des tribunaux administratifs régionaux et en augmentant la souplesse de la procédure. Dès 1996, le Parlement avait demandé, lors du vote sur la loi sur le contentieux administratif, qu'une telle œuvre de réforme soit poursuivie. Il est à souhaiter que la proposition débouche rapidement sur une application concrète.

**Les impacts de l'internationalisation.** Les effets de l'intégration régionale et de la mondialisation se reflètent de plus en plus nettement sur le contentieux administratif. La levée des entraves à la libre circulation des droits fondamentaux, des personnes, de la main-d'œuvre, des services, des biens et des capitaux se fait dans l'Union européenne (UE) en général par le truchement de mesures prises par l'administration publique. Dans

les États membres de l'UE, une attention particulière est attachée à l'amélioration des conditions de fonctionnement des juridictions administratives parce qu'elle est un élément intrinsèque du processus d'intégration.

L'un des événements majeurs de l'année 2002 à la Cour administrative suprême a été le colloque réunissant au printemps à Helsinki les juridictions administratives suprêmes de l'UE et la Cour de justice des CE, colloque qui a été l'occasion de comparer les expériences acquises dans le domaine du renvoi préjudiciel. Les discussions ont continué lors de la fête organisée en automne à l'occasion du cinquantenaire de la CJCE.

L'élargissement de l'Union européenne et les préparatifs de la réforme des Traités n'ont fait que renforcer la coopération entre les juridictions administratives suprêmes. L'application du droit communautaire se fait prioritairement par les autorités et les tribunaux nationaux. De même, la réforme des structures et des pratiques de l'Union européenne doit souligner l'importance du principe de subsidiarité. Un système cohérent et efficace servant de courroie de transmission entre la prise de décision au

niveau communautaire et au niveau national est le meilleur moyen de gagner la confiance des citoyens et de construire une Europe des Européens.

Le développement du système de protection juridique au niveau national en Finlande renforce en même temps les possibilités du pays de prendre part à la coopération judiciaire internationale, tant sur le plan régional et en Europe qu'au niveau mondial. Garantir le bon fonctionnement de l'État de droit constitue une stratégie durable permettant de faire face aux défis de la mondialisation.

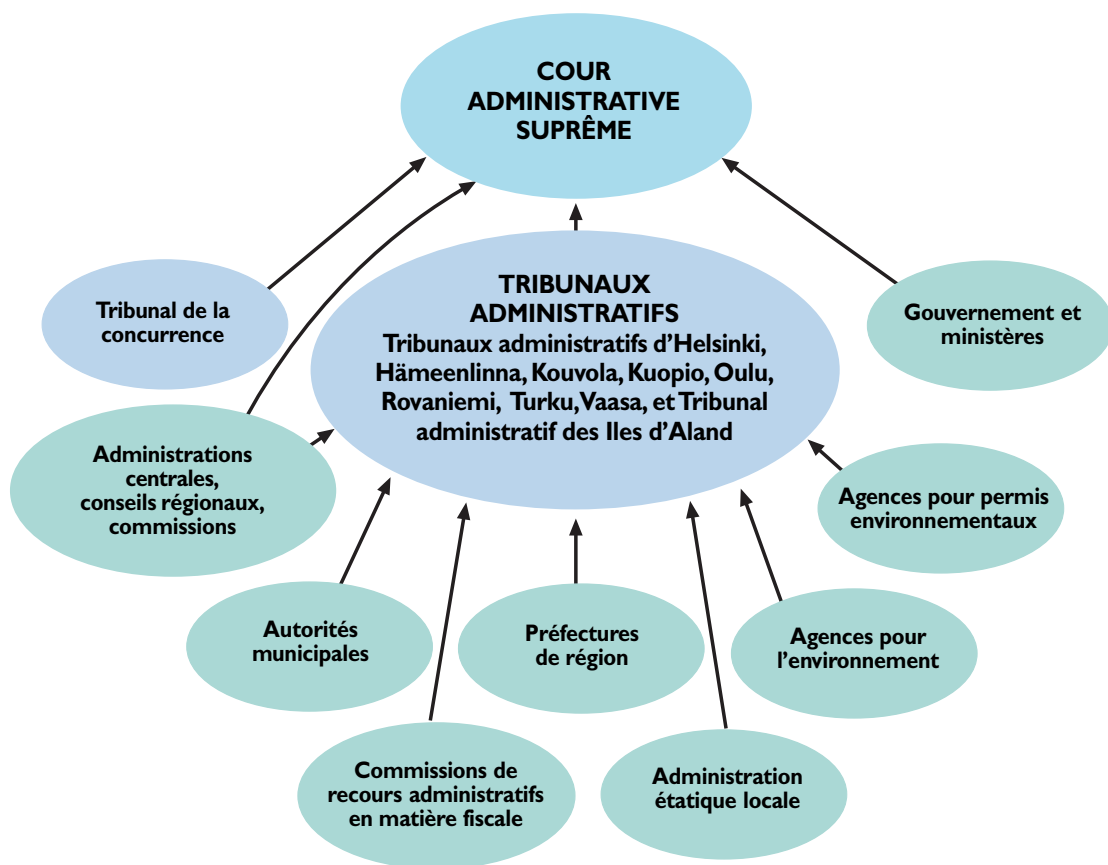
# La juridiction administrative suprême

Selon la Constitution finlandaise, la Cour administrative suprême est la plus haute instance judiciaire en matière de contentieux administratif. L'équivalent en matière civile et pénale est la Cour suprême. La Cour administrative suprême et la Cour suprême ont été instituées en 1918.

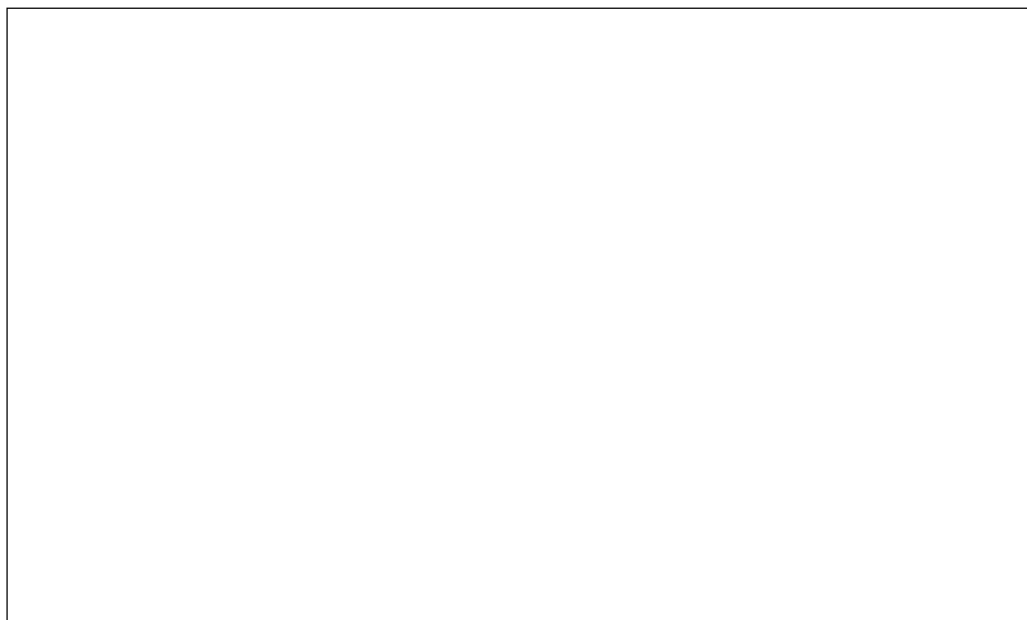
La Cour administrative suprême veille également sur l'administration de la justice dans son domaine de compétence. L'objectif est de garantir que le système des juridictions administratives fonctionne dans son ensemble et de façon efficace. En outre,

en vertu de la Constitution, la Cour administrative suprême peut soumettre au gouvernement des propositions de prise de mesures en matière législative.

D'après la Constitution, tout exercice du pouvoir public doit trouver son fondement dans la loi. Tout individu peut soumettre à l'examen d'une juridiction administrative la question de la légalité d'une décision administrative relative à ses droits ou à ses obligations. Le droit de recours général contre les décisions administratives est régi essentiellement par la Loi sur le contentieux administratif.



# Activité juridictionnelle en 2002



Risto Laine

**Affaires introduites.** Pendant l'année 2002, la Cour administrative suprême a été saisie dans 4 036 affaires nouvelles. 3 724 de ces affaires portaient sur des pourvois et des autorisations d'introduire un pourvoi et 312 étaient des voies de recours extraordinaire, essentiellement des pourvois en révision pour vice de fond.

Le plus grand groupe de pourvois et d'autorisations d'introduire un pourvoi portait sur la fiscalité, soit 22 % des requêtes (contre 23 % en 2001). Parmi les autres groupes importants, on peut mentionner les affaires de construction et de plan d'occupation des sols 15 % (13%), les affaires sociales 12 % (13%) et les affaires d'immigration 10 % (7%).

**Arrêts.** En 2002, la Cour administrative suprême a jugé 3 778 affaires.

Sur 55 % des affaires jugées en 2002, la Cour administrative suprême a statué sur le fond.

La durée moyenne de traitement des affaires était de 11,2 mois.

**Les membres de la III<sup>ème</sup> chambre se disposent à entamer une procédure orale : (à p. de la gauche) Marjatta Räsänen, greffière adjointe, Kristina Björkvall, référendaire, Marjatta Liljeström, Esa Aalto, juges, Ilmari Ojanen juge et président de séance, Pirkko Lundell, Pekka Vihervuori, juges, et Leo Kaasinen, référendaire.**

**Affaires pendantes.** Fin 2002, le nombre des affaires en cours était de 3 486.

**Pas de système généralisé d'autorisation d'introduire un pourvoi.** La plupart des groupes d'affaires dont la Cour administrative suprême est saisie ne sont pas soumises à un système d'autorisation pour l'introduction d'un pourvoi. Les parties jouissent donc en règle générale d'un droit de recours et la Cour administrative suprême statue au fond.

Les groupes d'affaires les plus importants exigeant, selon les lois qui les concernent, une demande d'autorisation préalable pour l'introduction d'un pourvoi sont la fiscalité, l'immigration et les

**En février 2002, la Cour administrative suprême a effectué une visite des lieux dans le quartier de Puu-Tammela à Tampere. Erkki Onikki, qui présidait une composition de la 1<sup>ère</sup> chambre, répondant aux questions d'un reporter de Radio Tampere.**



Timo Ahveniemä

allocations de subsistance. Les critères requis pour l'octroi d'une autorisation sont toutefois définis de telle sorte que la procédure de recours devant la Cour administrative suprême ne constitue pas uniquement un système de précédents jurisprudentiels. En 2002, la Cour a statué sur 1 431 affaires concernant des autorisations d'introduire un pourvoi. 22 % ont fait l'objet d'une décision positive.

**Procédure orale et visite des lieux.** En 2002, la Cour administrative suprême a organisé trois procédures orales et quatre visites des lieux.

**Publication des arrêts de la Cour administrative suprême.** Depuis 1918, la Cour administrative suprême publie dans ses annales les arrêts ayant une grande signification de principe. Les arrêts publiés sont sélectionnés en fonction de leur intérêt en ce qui concerne l'application de la loi dans des affaires similaires ou parce qu'ils présentent un intérêt de façon plus générale.

Un condensé des arrêts retenus pour publi-

cation dans les Annales de la Cour est publié, le jour même où l'arrêt est rendu, sur le site Internet de la Cour (<http://www.kho.fi> et <http://www.hfd.fi>) tel qu'il figurera dans les Annales lors de leur parution. Tous les condensés des arrêts publiés depuis 1944 sont disponibles dans la base de données publique Finlex (<http://www.finlex.fi>).

En 2002, la Cour administrative suprême a publié 92 condensés d'arrêts devant être publiés dans les Annales. La Cour administrative suprême a également publié sur son site des condensés d'arrêts autres que ceux retenus pour publication dans les Annales.

**Renvoi préjudiciel à CJCE.** La Cour administrative suprême a adressé en 2002 trois demandes de décision préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes ; elles concernaient les marchés publics (C-244/02), l'imposition des dividendes d'actions (C-319/02) et la fiscalité automobile (C-365/02).

# L'accès aux documents

**Esa Aalto**  
**Mikko Rautamaa**

La loi sur la publicité des activités des autorités (« loi de publicité ») abrogeant la Loi sur la publicité des documents publics est entrée en vigueur le 1.12.1999. Depuis cette date, la Cour administrative suprême a rendu un arrêt dans 115 affaires relatives à l'accès aux documents, dont la majeure partie portaient sur l'application de la loi de publicité. Cette loi porte des dispositions sur le libre accès ou le non accès aux documents des autorités.

La plupart des pourvois ont été introduits par des personnes dont la demande d'accès à des documents d'une autorité a fait l'objet d'une décision négative de la part de celle-ci. Une partie de ces pourvois ont été introduits par la voie des tribunaux administratifs ; dans certaines affaires, la voie de recours passe directement par la Cour administrative suprême. Les documents concernés peuvent être un simple feuillet ou comporter plusieurs milliers de pages. Dans certains cas, c'est l'autorité s'étant vu signifier par un tribunal administratif de laisser accès au document demandé qui introduit un recours contre cette décision, ce qui est possible essentiellement dans les cas où le recours peut être justifié par l'intérêt public que l'autorité est chargée de préserver.

En 2002, 49 affaires d'accès aux documents ont été jugées, avec une durée moyenne de traitement de sept mois. Six arrêts ont fait l'objet d'une décision de publication par le Cour. L'un d'entre eux faisait obligation au ministère des Finances de donner accès à des documents élaborés à son intention par une société prestataire de services d'information et utilisés pour l'élaboration d'un projet du gouvernement concernant la modification de la loi sur la taxe automobile, documents qui dé-

taillaient le prix des automobiles modèle par modèle. En l'occurrence, la Cour administrative suprême avait considéré qu'il ne s'agissait pas de documents de recherche confidentiels, ni de secret professionnel pouvant être invoqué par une société privée, ni d'informations concernant l'activité commerciale d'une personne privée.

L'un des arrêts publiés autorisait une personne physique, qui n'était pas partie dans l'affaire, à recevoir copie d'un arrêt de la Cour administrative suprême portant sur la fiscalité et contenant des données fiscales confidentielles dans lequel les données permettant d'identifier les personnes concernées avaient été supprimées, sans préjudice du fait que les indications correspondantes sont publiques dans le registre du greffe. La Cour avait pris en considération le principe de publicité des documents et l'importance particulière des arrêts d'une juridiction suprême pour la promotion des principes fondamentaux de l'exercice de la justice équitable et du procès équitable.

Un autre des arrêts publiés portait sur une disposition relative à l'introduction des recours ayant entraîné un problème d'interprétation de la loi de publicité. La Cour considérait dans son arrêt qu'un recours en matière d'accès aux documents portant sur une décision d'une société commerciale de l'État devait d'abord être introduit auprès du tribunal administratif conformément au principe général du système de recours en matière de contentieux administratif et non pas directement auprès de la Cour administrative suprême. Des problèmes d'interprétation ont également été soulevés par l'application de la loi de publicité aux documents de travail internes des autorités. Plusieurs affaires portaient sur l'application et l'interprétation de l'un des trente-deux points de l'article de la Loi de publicité concernant la confidentialité de certains documents.

# La fiscalité directe

**Ismo Talikka**  
**Paula Tenkanen**

Le nombre des affaires touchant à la fiscalité directe introduites devant la Cour administrative suprême a considérablement baissé durant les dix dernières années, passant de plus de 1000 par an dans les années 1980 à moins de 600 en 2002. Les affaires de fiscalité directe représentaient alors annuellement en moyenne près de 30 % du total des affaires, contre seulement 15 % en 2002.

Jusqu'au milieu des années 1990, les affaires de fiscalité devaient être examinées dans deux chambres différentes. En 2002, toutes les affaires de fiscalité directe ou indirecte étaient examinées par la 11<sup>ème</sup> chambre, et représentaient au sein de celle-ci environ deux tiers du total des affaires.

La baisse du nombre des affaires s'explique par les modifications apportées aux lois sur la fiscalité au tournant des années 1990, parmi lesquelles on peut mentionner la suppression de l'imposition discrétionnaire et de la taxation de la vente professionnelle de biens immobiliers. C'est pourtant la réforme du processus de recours en matière de fiscalité réalisée au milieu des années 1990 qui a eu le plus grand impact, notamment la mise en place des commissions de révision en matière de fiscalité et le fait que tous les pourvois devant la Cour administrative suprême étaient dorénavant soumis à autorisation préalable. Un tel système existait en partie depuis 1968, mais la majorité des affaires en étaient exemptées. Il reste encore aujourd'hui quelques cas dans lesquels l'autorisation n'est pas nécessaire (les décisions de la commission centrale des impôts et certaines dérogations liées à la fiscalité).

L'objectif de ces changements a été de faire en sorte qu'une décision fiscale légale conforme

aux faits puisse être obtenue au stade le plus précoce possible de la procédure et que dans la majorité des cas la sécurité juridique du contribuable soit assurée en dernier ressort au tribunal administratif. Ils visent également à permettre à la Cour administrative de se concentrer sur les affaires où la décision d'une juridiction suprême revêt une importance particulière. En matière de fiscalité, la Cour administrative suprême a d'ailleurs en partie les caractéristiques d'une cour rendant des précédents jurisprudentiels. Cela n'exclut cependant pas qu'elle puisse aussi se prononcer au sujet de vices manifestes.

Les autorisations d'introduire un pourvoi sont accordées pour précédent jurisprudentiel, pour vice manifeste ou pour intérêt particulier. La Cour administrative suprême ne justifie pas ses décisions en matière d'autorisation d'introduire un pourvoi.

En 2002, la Cour administrative suprême a prononcé 531 arrêts concernant la fiscalité directe, dont 451 portaient sur une autorisation d'introduire un pourvoi.

Dans 87,2 % des cas, le demandeur était le contribuable, et dans 12,8 % des cas il s'agissait du fisc. Les demandes d'autorisation d'introduire un pourvoi introduites par des contribuables ont été reçues dans 12,2 % des cas, contre 24,5 % pour celles introduites par le fisc.

Précisons encore que la législation communautaire ne comporte qu'un nombre limité de dispositions relatives à la fiscalité directe. La Cour administrative suprême a cependant été amenée en 2002 à demander l'avis de la CJCE sur la compatibilité du système de compensation de l'impôt sur les sociétés avec le droit communautaire.

La Cour administrative suprême a rendu en 2002 un arrêt concernant l'interprétation de la loi sur l'imposition des sociétés établies à l'étranger (sociétés dites « CFC ») par rapport aux conventions fiscales ainsi que de ladite loi par rapport au droit communautaire, arrêt qui n'a pas été sans susciter l'attention dans d'autres pays de la CE.

# Les affaires des eaux

**Timo Silenti**  
**Tuulia Riikonen**

Depuis sa fondation, la Cour administrative suprême a examiné et jugé des affaires concernant les eaux, d'abord au titre de la Loi sur le droit des eaux, puis, à partir du 1.4.1962, de la Loi sur les eaux.

Quand la Cour administrative suprême examine des affaires des eaux, la composition de la chambre comprend, outre les cinq magistrats habituels, deux experts techniques ou spécialistes de l'exploitation des ressources naturelles, qui portent actuellement le titre de conseillers en matière d'environnement.

De 1962 à 1987, la Cour administrative suprême était saisie directement au sujet des décisions des tribunaux des eaux. Un amendement du 1.12.1987 à la loi sur les eaux faisait de la Cour d'appel des eaux, qui était une chambre de la Cour d'appel de Vaasa, une juridiction indépendante. Dès lors, les recours contre les décisions des tribunaux des eaux étaient introduits auprès de cette Cour d'appel des eaux. Les pourvois introduits auprès de la Cour administrative suprême contre les arrêts de la Cour d'appel des eaux n'étaient plus reçus que si l'affaire avait caractère de précédent ou revêtait une importance particulière sur le plan général, ou si l'octroi d'une autorisation d'introduire un pourvoi pouvait être justifiée pour vice manifeste.

Les tribunaux des eaux et la Cour d'appel des eaux ont été supprimés le 1.3.2000. Les premiers ont été remplacés par trois agences d'autorisation en matière environnementale et la Cour d'appel des eaux a été rattachée au tribunal administratif de Vaasa. Les recours contre les décisions rendues au titre de la Loi sur les eaux par les agences d'auto-

risation environnementale et les autorités environnementales communales sont introduits auprès du tribunal administratif de Vaasa, dont les décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi directement auprès de la Cour administrative suprême. Le système d'autorisation préalable d'introduction de pourvoi a été supprimé en ce qui concerne les affaires des eaux.

La Cour administrative suprême juge des affaires relevant de la loi des eaux depuis quarante ans. Au fil des années, la nature des affaires a considérablement changé. Durant la période qui a suivi l'entrée en vigueur de la Loi sur les eaux, elles portaient sur les grands projets de centrales hydroélectriques, sur le flottage de bois et d'autres travaux de grande envergure analogues, dont le but était de bâtir la Finlande de l'après-guerre. Depuis les années 1980, l'aspect environnemental joue un rôle grandissant dans l'aménagement des eaux, les projets sont de taille moins importante, les exigences techniques augmentent sans cesse et les conditions de délivrance de permis sont devenues plus sévères.

Parmi les affaires importantes examinées par la Cour administrative suprême ces dernières années, on peut mentionner la question de la construction du barrage de Vuotos, en Laponie, où, pour la première fois depuis que la Loi sur les eaux existe, la Cour a considéré que le projet était à tel point dommageable au cadre naturel et à l'environnement aquatique que, vu l'article 5 du chapitre II de ladite loi, l'octroi d'un permis de construire n'était pas possible.

On peut mentionner également la construction du port de Vuosaari à Helsinki, au sujet de laquelle la Cour administrative suprême a été amenée à se prononcer notamment quant aux impacts du projet sur la zone Natura et la zone de protection ornithologique adjacentes.

# La coopération internationale

**Heikki Kanninen**

L'activité juridictionnelle n'échappe pas non plus à l'internationalisation de la société et, ces dernières années, elle a acquis dans une mesure croissante des dimensions qui dépassent les frontières des États. Cela se voit tout d'abord dans le nombre grandissant d'affaires concernant des étrangers ou dans lesquelles les faits ne sont pas cantonnés à l'intérieur des frontières du pays. À cela s'ajoute que la justice applique de plus en plus fréquemment des normes de droit internationales, soit directement, soit par le biais du droit national. La connaissance à un niveau très concret de l'activité juridictionnelle d'autres pays est devenue d'actualité, notamment dans l'Union européenne.

Durant l'année 2002, la Cour administrative suprême a entretenu des relations bilatérales, essentiellement sous la forme de visites, avec un certain nombre de juridictions étrangères et d'autres instances dont l'activité est en rapport avec la sienne, à quoi s'ajoute une coopération multilatérale avec les États voisins. La Cour administrative suprême participe également aux activités de l'AIHJA (*Association Internationale des Hautes Juridictions Administratives*). En parallèle avec cette association, l'*Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne* regroupe les juridictions suprêmes en matière de contentieux administratif des quinze États membres de l'Union européenne ainsi que la Cour de justice des CE. L'association a été fondée en 2000, mais elle poursuit une action engagée dès 1964.

La Cour administrative suprême a organisé en 2002 le colloque biennal de l'Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, qui est l'évènement phare de l'association. Participaient à ce col-

loque des juges des juridictions membres de l'association, auxquels s'ajoutaient en qualité d'observateurs des représentants des juridictions suprêmes de Chypre, de Pologne, de Slovaquie, de la République tchèque, de Hongrie et d'Estonie.

Le thème du colloque était le renvoi préjudiciel à la Cour de justice des Communautés européennes, et il a été abordé sur la base des expériences acquises dans la pratique. Des rapports nationaux avaient été élaborés en vue de la rencontre, et un rapport général établi sur la base de ceux-ci. Les rapports nationaux (certains en français, d'autres en anglais) et le rapport général (en anglais et en français) sont

consultables sur le site Internet de l'Association hébergé sur le site du Conseil d'Etat belge <http://www.raadvst-consetat.be>.

L'Association a également reçu un soutien financier du Parlement européen pour le développement de ses activités de publication, la mise en place d'une banque de données et l'instauration d'un échange de fonctionnaires. Elle a du reste déjà entamé la publication d'un bulletin d'information, disponible également sur son site Internet, qui relate ses activités et commente les derniers arrêts des juridictions nationales dans le domaine du droit communautaire. L'Association a ouvert une banque de données contenant quelque 19 000 réf-

***Les participants au colloque des 20 et 21 mai 2002 réunis pour la traditionnelle photo de famille devant le palais Finlandia à Helsinki.***

rences à des décisions nationales concernant le droit communautaire. Cette banque est elle aussi accessible au public sur le site de l'Association.

Le prochain colloque de l'Association se tiendra à La Haye en 2004. Il aura pour thème « La qualité de la législation communautaire, sa mise en œuvre et son application dans l'ordre juridique national ».

# Activités

## **R**éunion des juridictions administratives.

La traditionnelle réunion des juridictions administratives s'est tenue à la Cour administrative suprême le 13 novembre. Le thème des entretiens de la rencontre portait cette fois sur les recours concernant les plans d'occupation des sols et les affaires sanitaires et d'aide sociale.

**Publications.** Entamée en 2001 dans le but de promouvoir la recherche dans le domaine de l'activité juridictionnelle, la série de publications de la

Cour administrative suprême s'est enrichie en 2002 d'un deuxième titre : « Les frais de justice en matière de contentieux administratif – Étude sur les pratiques d'application ».

**Avis.** Un grand nombre de demandes d'avis sont adressées annuellement à la Cour administrative suprême, en particulier sur des questions concernant la législation administrative. Les avis sont publiés dans les annales.

En 2002, les avis ont porté notamment sur les



**La rencontre annuelle entre la Cour administrative suprême et les tribunaux administratifs régionaux s'est tenue en novembre. M. Hannu Renvall (ci-dessus à g.), président du tribunal administratif de Turku et M. Kari Kuusiniemi (à dr.), juge, ont présenté un exposé sur les questions de plans d'occupation des sols. Les pauses ont été l'occasion de discussions en groupes plus restreints (ci-contre).**

questions suivantes : la proposition de refonte de la loi sur l'immigration présentée par le groupe de travail de la loi d'immigration, le rapport du comité de recours sur la sécurité sociale et le projet du groupe de travail sur la réforme de l'organisation du tribunal des assurances, la réforme des dispositions de recours en matière de santé, le rapport du comité « Publicité des procès », la proposition du Parlement sami pour une nouvelle loi linguistique sami, la protection de l'environnement dans le secteur des carrières (extraction et transformation) et des fabricants d'asphalte, la proposition de projet du gouvernement concernant la nouvelle loi de citoyenneté et la proposition de projet du gouvernement concernant la nouvelle loi sur l'immigration.

# Organisation et personnel

Le Président et 20 juges exercent les fonctions de magistrat à la Cour administrative suprême. Des juges peuvent également être nommés pour une durée déterminée. Le Président de la Cour administrative suprême est depuis 1993 M. Pekka Hallberg, docteur en droit.

Environ 40 référendaires et environ 40 autres employés travaillent à la Cour administrative suprême. L'administration de la Cour est dirigée par le Secrétaire général.

La Cour administrative suprême travaille en trois chambres. La première chambre juge notamment les affaires concernant la construction, les communes et la fonction publique, la deuxième les affaires de fiscalité et de concurrence, et la troisième les affaires concernant l'aide sociale, l'immigration et l'environnement. Les chambres ne sont cependant pas spécialisées dans l'examen de certains types de dossiers, elles peuvent examiner toutes sortes d'affaires. Il existe environ 180 intitulés d'affaires examinées à la Cour.

Les affaires de contentieux administratif sont jugées, sur présentation d'un rapport, lors d'une séance composée généralement de cinq juges. Lors de l'examen d'affaires relevant de la loi des eaux et de la loi sur l'environnement, ainsi que d'affaires concernant les brevets,

les modèles d'utilité et les topographies de circuits intégrés, la composition de la Cour comprend, outre les membres ayant une formation en droit, deux membres experts dans la matière concernée.

Les demandes d'autorisation d'introduire un pourvoi peuvent être rejetées par une formation de trois juges. Une affaire de contentieux administratif d'un intérêt particulier peut être examinée en séance plénière de la chambre ou en assemblée plénière de la Cour administrative suprême.

Lorsqu'une affaire de contentieux a été introduite, c'est le greffier adjoint et le secrétaire de la chambre qui sont, lors de la première phase de la mise en état, chargés de l'affaire, c'est-à-dire en particulier chargés d'obtenir les mémoires des parties. Avant la séance de délibéré, le référendaire établit les éléments de fait et de droit et prépare une proposition de décision. En séance, les juges délibèrent et arrêtent leur décision après présentation écrite et orale par un référendaire.

Pour établir les éléments de fait, une visite des lieux ou une procédure orale peuvent avoir lieu. Les visites des lieux sont organisées notamment dans les affaires portant sur l'environnement.

Risto Laine

**La gestion informatique est assurée à la Cour administrative suprême par (de g. à dr.) M. Pekka Tuominen, juriste informaticien, Mme Sinikka Savolainen, secrétaire de section et M. Jani-Matti Isoviita, secrétaire de projet, ainsi que par Mme Minna Ronkainen (assise), analyste informaticienne.**

# Le personnel de la Cour administrative suprême au 31.12.2002

## Le président et les autres membres de la Cour

### Président

Pekka Hallberg

### Juges

Timo Silenti  
Ahti Rihto  
Erkki Onikki  
Ilmari Ojanen  
Olof Olsson  
Ismo Talikka  
Esa Aalto  
Pirkko Ignatius  
Lauri Tarasti  
Pirkko Lundell  
Hannu Koskinen  
Raimo Anttila  
Tuulikki Keltanen  
Marita Liljeström  
Olli Nykänen  
Heikki Karapuu  
Pekka Vihervuori  
Marjatta Kaján  
Heikki Kanninen

### Juges nommés pour une durée déterminée

Kari Kuusiniemi  
Niilo Jääskinen  
Ilkka Pere

### Conseillers experts en environnement

Pertti Vakkilainen  
Pentti Hannonen  
Ilkka Hirsto  
Heikki Kiuru  
Pertti Seuna  
Pertti Eloranta  
Janne Hukkinen  
Juha Kämäri

### Conseillers ingénieurs en chef

Karri Vartiainen  
Pentti Uuspää  
Tapani Jokinen  
Allan Johansson  
Matti Kleimola

Le Président de la Cour administrative suprême était président de la première chambre. Au 31.12.2002, le président de la deuxième chambre était le juge Ahti Rihto et celui de la troisième chambre le juge Timo Silenti.

### Référéndaires

#### Secrétaire général

Sakari Vanhala

#### Conseillers référendaires

Ilkka Pere (en congé)  
Marianne Båsk  
Liisa Hyvärinen  
Ilpo Havumäki  
Paula Tenkanen  
Marina Äimä  
Matti Metsäranta  
Tuulia Riikonen  
Hannu Ranta

#### Référéndaires principaux

Kai Träskelin  
Leena Halila  
Kari Honkala  
Matti Halen (en congé)  
Eila Rother  
Marja-Terttu Savolainen  
Anne Niemi (en congé)

#### Référéndaires

Marjo Snellman  
Anneli Tulikallio  
Raimo Viitasaari  
Kari Nieminen  
Liisa Tähtinen (en congé)  
Marja-Liisa Judström  
Irene Mäenpää  
Arja Niemelä  
Marja Leena Kempainen

Kristina Björkvall  
Hannele Klemettinen  
Kari Tornikoski (en congé)  
Mikko Rautamaa  
Leo Kaasinen  
Riitta Kreula  
Riitta Mutikainen  
Marita Eeva  
Päivi Pietarinen

#### Référéndaires temporaires

Satu Heikkilä  
Petri Leinonen  
Petteri Leppikorpi  
Jaana Moilanen  
Elisabeth Vuorenhela  
Marja Ihto, administratrice principale, exerçait en 2002 les fonctions de référendaire.

#### Autre personnel

##### Chef du service de l'information

Timo Ahvenniemi

##### Juriste informaticien

Pekka Tuominen

##### Experte informaticienne

Marja Halttunen (en congé)

##### Greffière

Eeva Väänänen-Silén

##### Greffières adjointes

Vuokko Kantanen  
Paula Kilponen  
Carita Rostiala  
Marjatta Räsänen  
Satu-Maarit Tarkkanen  
Ritva Vähämaa

##### Secrétaire au budget

Marja Klaavo

#### Secrétaires de section

Liisa Hartikainen  
Nina Johnsson  
Henna Mäkinen  
Anne Sahlman  
Sinikka Savolainen  
Kaarina Tallberg  
Soili Tolvanen  
Elina Tukiainen

#### Analyste informaticienne

Minna Ronkainen

#### Secrétaire de projet

Jani-Matti Isoviita

#### Secrétaires

Merja Ahlfors  
Pirkko Heikkinen  
Mirja Johansson  
Heli Kalajainen  
Anneli Liukkonen  
Liisa Martikainen  
Christina Nyberg  
Tuula Pelkonen  
Tarja Piho  
Irma Reunanen  
Maarit Romppanen  
Anneli Ronimus  
Piia Ronkainen  
Marja Tiihonen  
Eila Viitaniemi  
Raija Vuori  
Maija Ylönen

#### Huissier principal

Kari Joutsenlahti

#### Huissiers

Anssi Kaikko  
Timo Rousku  
Tapani Ruostela

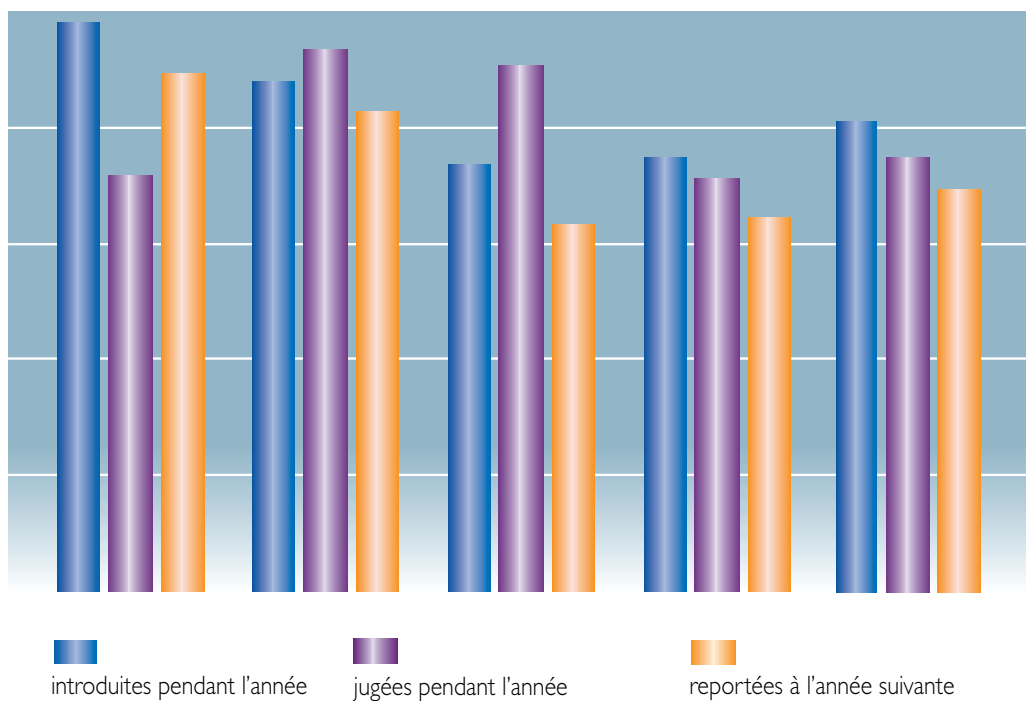
Ont pris leur retraite de la Cour administrative suprême en 2002 les membres du personnel suivants : Ritva Koljonen, juge, le 1.9.2002, et Tapio Kuosma, conseiller référendaire, le 1.7.2002.

# Statistiques

## Nombre d'affaires 1987–2002

année	introduites pendant l'année	jugées pendant l'année	reportées à l'année suivante
1987	6367	6465	3269
1988	5739	5894	3116
1989	5285	5377	3024
1990	5219	5068	3183
1991	5435	5520	3108
1992	7118	5434	4807
1993	7147	6132	4903
1994	6523	7302	4059
1995	4807	5909	2948
1996	4377	4526	2756
1997	3910	3852	2772
1998	4904	3565	4441
1999	4372	4701	4094
2000	3691	4574	3183
2001	3752	3612	3281
<b>2002</b>	<b>4036</b>	<b>3778</b>	<b>3486</b>

## Évolution du nombre d'affaires en 1998–2002

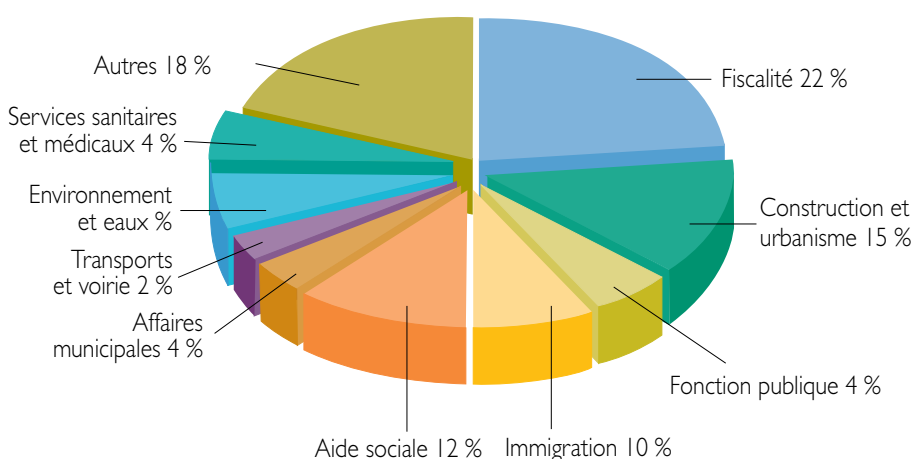


## Nombre d'affaires introduites en 1999–2002, par domaines

Recours	Nombre				% des recours			
	1999	2000	2001	2002	1999	2000	2001	2002
Fiscalité	927	921	803	819	24	28	23	22
Construction et urbanisme	380	317	457	568	9	10	13	15
Fonction publique	192	168	181	160	5	5	5	4
Immigration	152	148	228	391	4	4	7	10
Aide sociale	419	472	460	439	10	14	13	12
Affaires municipales	196	178	131	158	5	5	4	4
Transports et voirie	90	71	108	62	2	2	3	2
Environnement et eaux	244	211	228	317	6	6	7	9
Élections au Parlement sami	657	0	0	0	17	0	0	0
Services sanitaires et médicaux	178	162	193	158	4	5	6	4
Autres	580	689	657	652	14	21	19	18
<b>Total de recours</b>	<b>4015</b>	<b>3337</b>	<b>3446</b>	<b>3724</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Recours extraordinaires et autres	1999	2000	2001	2002	1999	2000	2001	2002
Pourvoi en révision pour vice de fond	284	271	216	231	79	77	71	74
Relèvement de forclusion	24	43	52	41	7	12	17	13
Autres	49	40	38	40	14	11	12	13
<b>Total</b>	<b>357</b>	<b>354</b>	<b>306</b>	<b>312</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
<b>Total des affaires</b>	<b>4372</b>	<b>3691</b>	<b>3752</b>	<b>4036</b>				

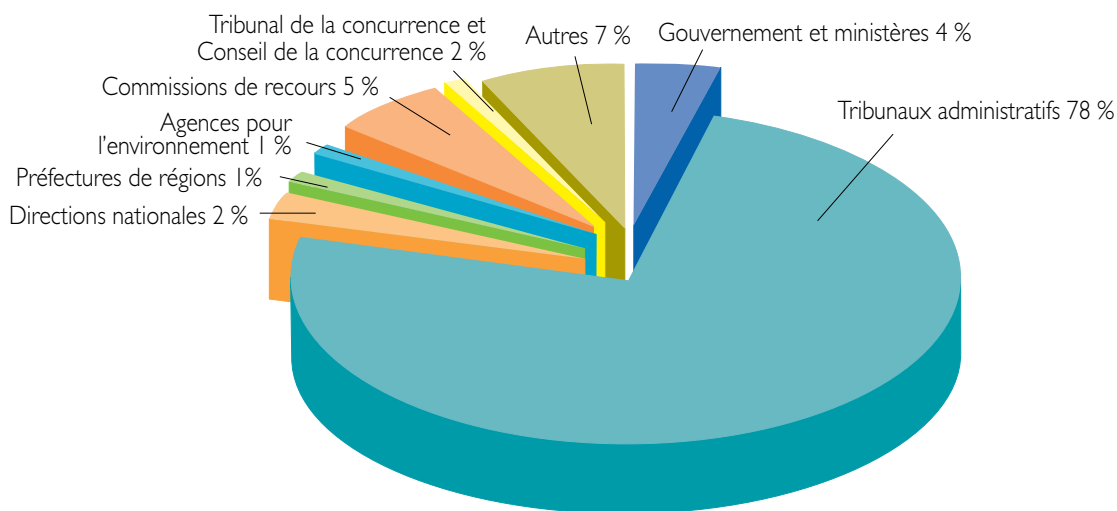
## Nombre d'affaires introduites en 2002, par domaines



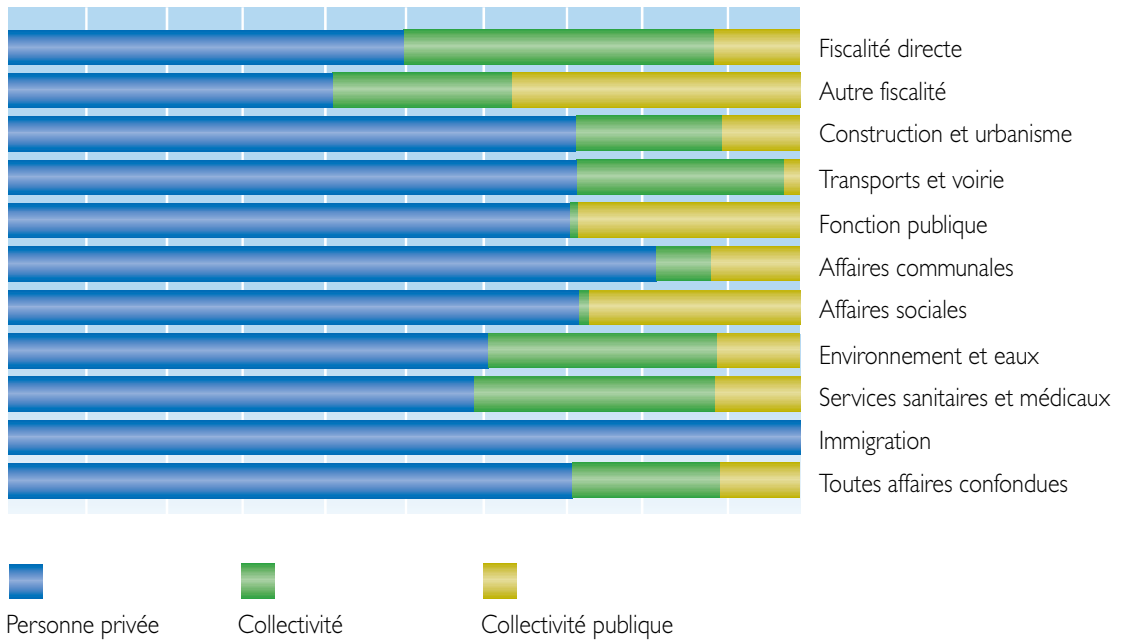
## Affaires introduites en 1998–2002, par autorités

	1998	1999	2000	2001	2002
Tribunaux administratifs	2362	2446	2605	2798	3121
Gouvernement et ministères	1466	262	213	160	163
Cour d'appel des eaux	43	51	0	1	1
Directions nationales	125	129	100	105	96
Préfectures de régions	26	28	26	47	40
Agences pour l'environnement	230	205	133	109	59
Commissions de recours			192	216	194
Tribunal de la concurrence et Conseil de la concurrence			41	45	64
Autres	652	587	381	271	298
<b>Total</b>	<b>4904</b>	<b>3708</b>	<b>3691</b>	<b>3752</b>	<b>4036</b>

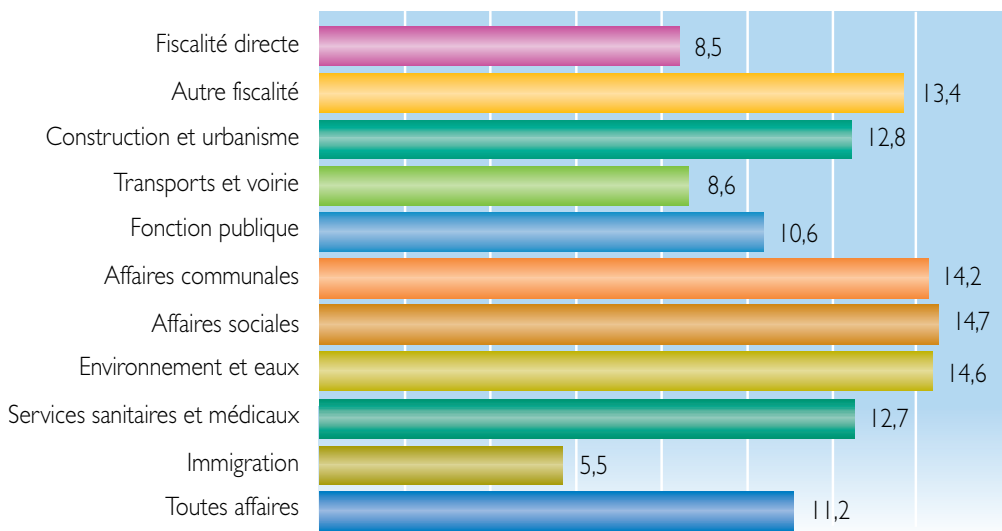
## Affaires introduites en 2002, par autorités



## Affaires introduites en 2002, par demandeur



## Durée moyenne de la procédure en 2002



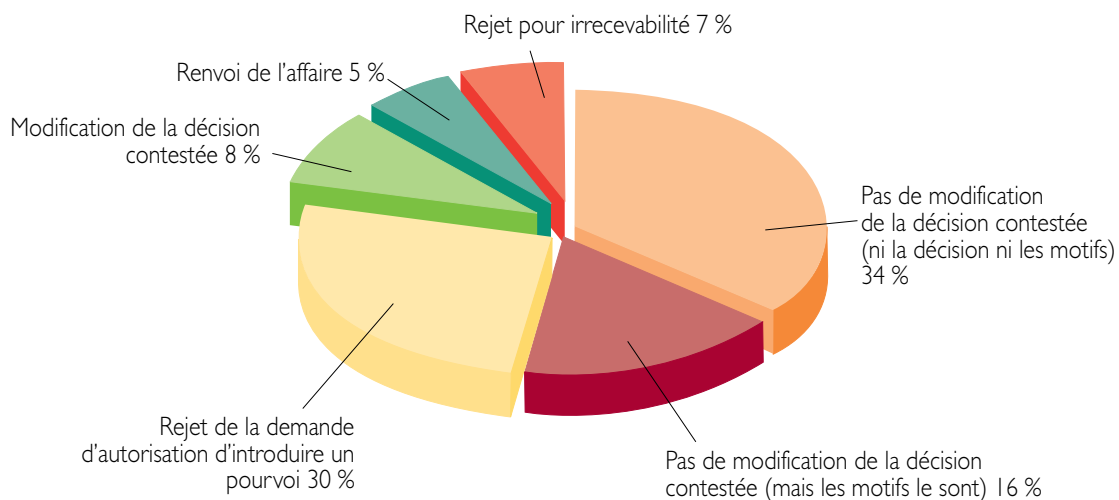
mois

## Issue des affaires jugées

%

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
1. La décision contestée n'est pas modifiée (ni la décision ni les motifs)	44,1	26,8	29,5	26,6	27,3	33,0	27,5	27,6
2. La décision contestée n'est pas modifiée (mais les motifs le sont)	18,5	21,0	19,3	16,0	24,3	26,4	17,0	15,5
3. La décision contestée est modifiée (décision et motifs)	10,6	9,3	9,4	8,8	8,5	4,9	8,1	7,6
4. La demande d'autorisation d'introduire un pourvoi est rejetée	9,0	21,0	20,8	28,2	22,1	17,2	26,1	30,4
5. L'affaire est renvoyée	7,5	7,9	7,6	4,8	5,5	6,0	5,6	4,7
6. Il est fait suite à la voie de recours extraordinaire	1,1	0,6	1,2	0,9	1,1	0,7	0,8	0,5
7. La voie de recours extraordinaire est rejetée	3,0	5,9	4,9	6,6	5,0	4,7	6,1	6,0
8. L'affaire est transférée au gouvernement	0,5	0,3	0,3	0,2	0,1	0,0	0,0	0,0
9. L'affaire est transférée à une autre autorité	0,2	0,1	0,3	0,7	0,3	0,3	0,2	0,6
10. L'affaire est radiée							2,0	1,2
11. L'affaire est rejetée comme irrecevable	5,5	7,1	6,7	7,2	5,8	6,8	6,6	6,3

## Répartition de l'issue des affaires jugées en 2002



## Affaires pendantes au 31. 12. 2002, par année d'introduction

	1998	1999	2000	2001	2002	Pendantes à la fin de l'année
Pourvoi	5	10	19	382	1778	2194
Autorisation d'introduire un pourvoi	2	2	7	166	879	1056
Pourvoi en révision pour vice de fond	0	0	5	36	150	191
Relèvement de forclusion	0	0	0	7	11	18
Pourvoi en révision pour vice de procédure	0	0	0	9	12	21
Autres requêtes	0	0	0	2	4	6
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>12</b>	<b>31</b>	<b>602</b>	<b>2834</b>	<b>3486</b>

**Les affaires pendantes les plus anciennes sont des affaires ayant fait l'objet d'un renvoi préjudiciel à Cour de Justice des Communautés européennes.**

## Statistiques du travail de la Cour en 2002

	Affaires reportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet du pourvoi	Modification de la décision objet du pourvoi	Renvoi de l'affaire	Rejet du pourvoi pour irrecevabilité	Radiation	Radiation du registre	Affaires pendantes en fin d'année
<b>A. Par type d'affaire</b>										
Nationalité	10	22	8	5		3				24
Autonomie des Iles d'Aland	25	11	25	12	4	4	2	3		11
Droits généraux des citoyens		1								1
Asile et réfugiés	25	187	117	98	5	5	7	2		97
Autres affaires d'immigration	109	227	175	139	4	17	10	5	3	158
Autres affaires de droit constitutionnel		1	1							
Exemption de taxe	7	2	7	7						2
Restitutions et indemnités	5	2	7	3			4			
Accès aux documents	20	82	49	31	12	2	4		4	49
Protection des données	5	12	5	5					1	11
Personnes morales de droit civil	2	5	5	2		2	1			2
Plainte administrative	3		3	3						
Autres affaires d'administration générale	18	16	21	17	2		2			13
Aides de l'État discrétionnaires	2	5	6	4			2			1
Aide juridique	7	6	9	7			2			4
Contrats de travail (fonctionnaires d'État)	28	21	32	25	3		3	1	1	16
Salaire, durée du travail, congés annuels (fonctionnaires d'État)	11	14	11	6			1	1		14
Discipline (fonctionnaires d'État)	4	9	5	4				1		9
Autres affaires de la fonction publique (fonctionnaires d'État)	16	12	19	15	2	2				9
Élections municipales	2		2	1			1			
Regroupements de communes	3	2	3	3						2
Règlements municipaux	4		4	4						
Décisions des conseils municipaux	56	58	77	65	3	1	7	1	3	34
Décisions échevinales	34	49	42	37	1	1	3		1	40
Décisions des commissions municipales	35	34	42	33	3		6			27
Contrats de travail (fonctionnaires communaux)	83	86	98	78	14		4	2	1	70
Salaire, durée du travail, congés annuels (fonctionnaires communaux)	23	22	28	27			1		1	16
Discipline (fonctionnaires communaux)	14	10	19	16	1		2			5
Coopération intercommunale	14	9	14	10	1	2	1			9
Autres affaires municipales	7	12	6	5	1				1	12
Loi sur l'Église	31	43	34	22	4	1	7		3	38
Retraites	7	6	13	9			4			



	Affaires reportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet du pourvoi	Modification de la décision objet du pourvoi	Renvoi de l'affaire	Rejet du pourvoi pour irrecevabilité	Radiation	Radiation du registre	Affaires pendantes en fin d'année
Emplacement de décharges publiques (LTC)		2	1	1						1
Organisation commune des domaines (LTC)		1								1
Modification du cours des cours d'eau (LTC)		2								2
Dérogations (LTC)	61	123	37	21	4	3	4	5	4	143
Suivi règlementaire de l'urbanisme (LTC)	5	21	6	4	2					20
Astreintes et mesures de contrainte dans la construction (LTC)	4		3	2	1					1
Autres affaires de construction (LTC)	1	2	1		1					2
Rues et voies planifiées	4	2	4	4						2
Égouts et canalisations	2	1	2	1			1			1
Eaux usées	2		2		1		1			
Autres affaires de génie municipal	1	1	1	1						1
Permis environnementaux	100	98	68	35	13	6	9	5	2	128
Permis d'établissement		1								1
Affaires de voisinage		1								1
Gestion des déchets	20	42	32	22	2	2	6			30
Surveillance sanitaire	14	12	10	6	3	1			2	14
Lutte contre les nuisances sonores	2	5	5	2	3		2			2
Circulation hors route et par bateau à moteur	5	6	9	7	1	1			1	1
Ressources de terre extractibles	21	26	24	19	4		1		1	22
Loisirs de plein air, camping		2								2
Protection de la nature	9	5	4	2	2					10
Panneaux d'affichage	2		2	2						
Autres affaires environnementales	5	8	5	4			1			8
Affaires Natura	2	68								70
Protection des animaux	3	5	4	4						4
Monuments archéologiques	5		5	3		2				
Services d'incendie et de sauvetage, protection civile	1									1
Construction des locaux d'habitation et affaires relatives aux immeubles d'habitation	40	3								43
Rédemption	5	3	5	1	4					3
Droit de préemption	4	2	3	3						3
Autres affaires immobilières	3	3	3	3					1	2
Construction aquatique	27	21	22	16	5	1			1	25

	Affaires reportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet du pourvoi	Modification de la décision objet du pourvoi	Renvoi de l'affaire	Rejet du pourvoi pour irrecevabilité	Radiation	Radiation du registre	Affaires pendantes en fin d'année
Nappe d'eau souterraine	6	15	1	1						20
Adduction de l'eau pour utilisation en liquide	1		1		1					
Acheminement des eaux usées	13	7	11	6	4		1			9
Élevage piscicole	5	4								9
Compensations	11	5	2	1	1					14
Autres affaires des eaux	39	14	29	15	11	3				24
Voie publique	12	10	10	10						12
Autres affaires de voirie		1								1
Permis de conduire, autorisation des transporteurs professionnels	10	20	20	17	1	1	1		1	9
Auto-écoles	3	2	2	2						3
Transports motorisés professionnels	35	23	18	14		3	1			40
Amendes et autres paiements en matière d'infraction à la circulation	9	7	9	9						7
Transports ferroviaires, maritimes, aériens	2		1	1						1
Transmission des données	18	29	17	12	3		2			30
Autres affaires de transports	2	3	4	3			1			1
Marins, aviateurs, etc.	3	4	4	4					1	2
Limitations de vitesse et de poids	2	2	3	2			1		1	
Autres affaires de véhicules	13	6	12	9			3			7
Opérations de banque et d'assurance	9	1	8	4	2	1	1			2
Exploitation minière	6	2	8	8						
Agences immobilières		5								5
Hôtellerie et restauration, licence de débits de boissons	73	71	73	53	3	6	11			72
Activités commerciales d'étrangers	1		1	1						
Autres affaires commerciales	2		2	2						
Droit de la concurrence, protection des consommateurs, contrôle des prix	50	72	44	32	8		4			82
Autres questions de contrôle de l'activité commerciale	4	3	4	2	1		1			3
Administration en matière de droit des sociétés	7	15	13	12			1		1	8
Registre du commerce	1	1								2
Brevets et modèles d'utilité	35	25	32	20		10	1	1	1	27
Protection des dessins et marques de fabrique	29	20	30	18	1	9		2		19
Autres affaires d'administration financière	1	2	2	2						1
Enseignement primaire et secondaire	13	30	26	18	5	1	1	1		17

	Affaires reportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet du pourvoi	Modification de la décision objet du pourvoi	Renvoi de l'affaire	Rejet du pourvoi pour irrecevabilité	Radiation	Radiation du registre	Affaires pendantes en fin d'année
Enseignement professionnel	6	2	7	5	1			1		1
Universités et établissements d'enseignement supérieur	3	5	7	6			1			1
Autres affaires d'enseignement		3	2	1			1			1
Aide sociale	199	243	229	214	4	2	3	1	6	207
Protection infantile et prise en charge des enfants	93	120	100	85	1	6	8			113
Garantie de la pension alimentaire des enfants	14	9	14	10	2	2				9
Soins spécialisés pour les handicapés mentaux	10	4	6	4		2				8
Services aux personnes handicapées	98	79	98	77	9	8	4		1	78
Autres aides sociales	2	2	1	1						3
Autres affaires sociales	10	28	9	6	2		1			29
Action en faveur de la santé publique	2	3	2	1		1				3
Santé mentale	66	120	141	129	1	2	9		1	45
Organisation des pharmacies	18	27	21	14		4	3			24
Exercice des services sanitaires et médicaux	4	6	2	2						8
Contrôle des denrées alimentaires	1	1								2
Autres affaires relatives aux services sanitaires et médicaux	15	15	15	11			4			15
Aides et participation de l'État aux frais scolaires	1		1	1						
Autres aides et participations de l'État	1									1
Planification de la production agricole	1	1								2
Promotion de la sylviculture	3	2	3	3						2
Élevage des rennes	7	4	7	3	2		2			4
Chasse et pêche	11	8	12	9	1		2			7
Autres affaires d'agriculture et de sylviculture	40	45	46	41	2	2	1		1	39
Emploi et chômage	8	7	7	4	3					8
Garantie des salaires	29	21	27	26			1			23
Protection du travail	1	1								2
Administration de l'emploi	3	8	7	7					1	3
Administration de la Défense	5	9	10	9	1				1	3
Administration judiciaire	4	1	4	4						1
Autres secteurs administratifs	1		1	1						
Aide juridictionnelle	11	24	12	8	2	2				23

	Affaires reportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet du pourvoi	Modification de la décision objet du pourvoi	Renvoi de l'affaire	Rejet du pourvoi pour irrecevabilité	Radiation	Radiation du registre	Affaires pendantes en fin d'année
Autres affaires		1								1
Impôt sur le revenu des personnes physiques	216	381	346	316	13	7	8		7	249
Impôt sur le revenu des sociétés	70	111	98	88	6	2	2			83
Impôt sur l'agriculture et la sylviculture	3	7	7	6		1				3
Autre fiscalité immobilière		1								1
Impôt sur la fortune	1	4	2	2						3
Décisions préalables de la commission centrale des impôts	10	27	22	18	3		1			15
Retenues fiscales et cotisations de sécurité sociale	33	49	35	26	7		2		1	46
Imposition à la source	1	1	2	2						
Autres affaires d'impôt sur le revenu et les biens	9	19	19	16	2		1			9
Droits sur les successions et donations	16	38	29	25	3		1		1	24
Taxe à la valeur ajoutée	105	130	141	101	31	5		4		95
Affaires douanières	108	32	108	98	10				1	31
Accises	52	17	36	27	5		4			33
Taxe sur les voitures et les motocycles	107	40	92	85	4	2	1		2	53
Taxe sur les véhicules à moteur	4	2	5	5					1	
Taxe sur les primes d'assurance	5		5	5						
Droit de timbre	2	7	6	5			1			3
Impôt sur les transferts	22	17	32	27	5					7
Taxe sur les déchets	1	1								2
Autres impôts et taxes	5	3	5	4			1			3
<b>Total</b>	<b>3277</b>	<b>4036</b>	<b>3778</b>	<b>3028</b>	<b>289</b>	<b>178</b>	<b>238</b>	<b>45</b>	<b>68</b>	<b>3486</b>

## B. Par catégorie de recours

Pourvoi ordinaire	1957	2306	2056	1566	168	122	164	37	22	2194
Autorisation d'introduire un pourvoi	1070	1418	1431	1229	105	50	40	6	11	1056
Autorisation partielle d'introduire un pourvoi	1		1	1						
Pourvoi en révision pour vice de fond	190	231	201	174	3	3	21		29	191
Relèvement de forclusion	33	41	56	38	7	1	9	1		18
Pourvoi en révision pour vice de procédure	19	16	14	11			2	1		21
Autres requêtes	7	24	19	9	6	2	2		6	6
<b>Total</b>	<b>3277</b>	<b>4036</b>	<b>3778</b>	<b>3028</b>	<b>289</b>	<b>178</b>	<b>238</b>	<b>45</b>	<b>68</b>	<b>3486</b>

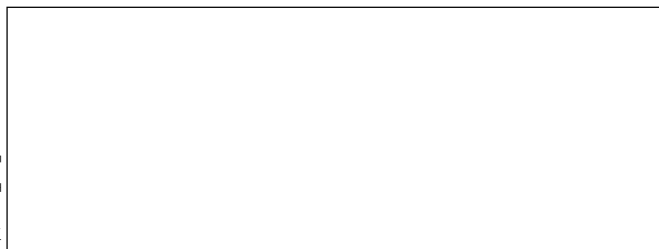
## Affaires portées devant la Cour administrative suprême en 1999-2002 émanant des tribunaux administratifs régionaux et provinciaux et du tribunal administratif des Iles d’Åland

	1999	2000	2001	2002
<b>Tribunaux administratifs régionaux</b>				
Helsinki	35	1089	1014	1235
Turku	29	345	452	443
Hämeenlinna	6	293	343	348
Vaasa	6	272	298	362
Kouvola	1	112	127	169
Kuopio	6	127	245	243
Oulu	8	150	173	206
Rovaniemi	4	90	120	87
Iles d’Åland	6	11	18	23
<b>Total</b>	<b>101</b>	<b>2489</b>	<b>2790</b>	<b>3116</b>

	1999	2000	2001	2002
<b>Tribunaux administratifs provinciaux</b>				
Uusimaa	902	69	6	0
Turku et Pori	398	9	0	1
Häme	250	10	0	0
Kymi	81	3	0	0
Mikkeli	66	0	0	0
Kuopio	77	0	0	0
Carélie du Nord	69	0	0	0
Vaasa	142	14	2	3
Finlande centrale	84	5	0	0
Oulu	186	2	0	1
Laponie	90	4	0	0
<b>Total</b>	<b>2345</b>	<b>116</b>	<b>8</b>	<b>5</b>

# Les juridictions administratives régionales et la justice administrative de degré inférieur

Esä Tommiska



**Le tribunal administratif de Kouvola s'est installé dans de nouveaux locaux en 2002.**

Selon la Constitution finlandaise, les juridictions administratives générales sont la Cour administrative suprême et les tribunaux administratifs régionaux.

Au sein des organes et des autorités de l'État, des communes et des églises évangélique luthérienne et orthodoxe (églises d'État), chaque année sont prises des millions de décisions administratives qui peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une juridiction administrative générale. Normalement, la voie de recours contre des décisions des autorités administratives passe d'abord par les tribunaux administratifs régionaux. Dans certains types d'affaires, le recours est introduit auprès d'une juridiction spécialisée : les affaires de concurrence et de marchés publics auprès du Tribunal de la concurrence, et les recours en matière de sécurité sociale auprès du Tribunal des assurances. Souvent le recours est subordonné à un processus de rectification préalable.

En 2002, les tribunaux administratifs régionaux et le tribunal administratif des Îles d'Aland ont été saisis dans 21 800 affaires au total.

En 2002, la Cour administrative suprême a été saisie dans 3 121 affaires où le recours était dirigé contre un jugement d'un tribunal administratif. Au total, la Cour a été saisie dans 4 036 affaires.

Dans certains types d'affaires, la Cour administrative suprême est saisie directement. Il est ainsi possible de saisir la Cour au sujet de décisions du gouvernement ou d'un ministère, mais uniquement

pour le motif que la décision est illégale. En 2002, la Cour a ainsi été saisie dans 163 affaires concernant le gouvernement et les ministères.

Le Tribunal de la concurrence a entamé ses activités le 1<sup>er</sup> mars 2002. Il remplace les anciens Conseil de la concurrence et tribunal des Affaires de consommation, dont il reprend les attributions (respectivement concurrence/marchés publics et droit du marché). Les décisions du Tribunal de la concurrence en matière d'entrave à la concurrence et de marchés publics peuvent faire l'objet d'un pourvoi auprès de la Cour administrative suprême, comme c'était le cas antérieurement avec les décisions du Conseil de la concurrence. En 2002, la Cour a été saisie de 64 affaires émanant du Conseil de la concurrence et du Tribunal de la concurrence.

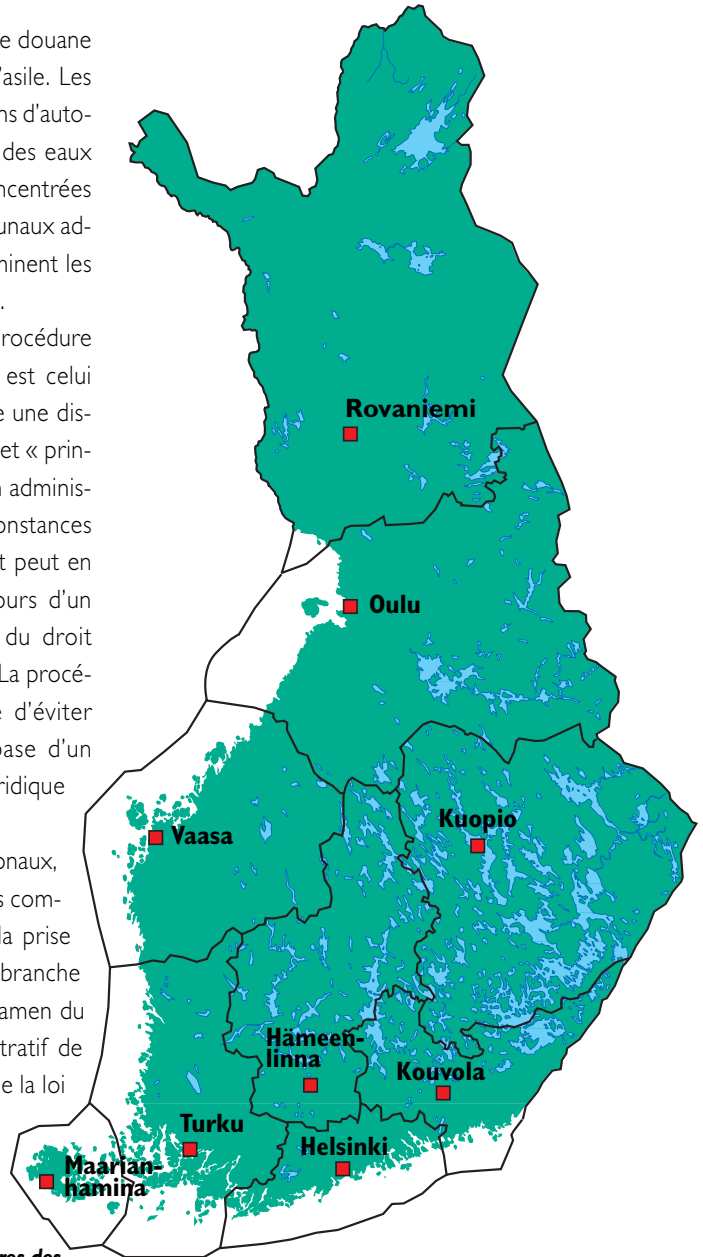
**Les tribunaux administratifs régionaux.** La Finlande compte huit tribunaux administratifs régionaux. Il s'agit des tribunaux administratifs de Helsinki, Hämeenlinna, Kouvola, Kuopio, Oulu, Rovaniemi, Turku et Vaasa, auxquels s'ajoute le tribunal administratif des Îles d'Aland.

Les circonscriptions judiciaires des tribunaux administratifs recouvrent une ou plusieurs provinces, ces dernières étant définies par la loi sur la division des provinces. Toutefois, dans certains types d'affaires, la circonscription judiciaire d'un tribunal administratif peut englober le pays entier. Ainsi, le tribunal administratif d'Helsinki est la juridiction du premier degré compétente dans toutes

les affaires relatives à la TVA, aux droits de douane et aux accises, ainsi qu'aux questions d'asile. Les procédures de recours contre des décisions d'autorisation ou d'astreinte relevant de la loi des eaux et de la loi sur l'environnement sont concentrées au tribunal administratif de Vaasa. Les tribunaux administratifs d'Oulu et de Rovaniemi examinent les recours concernant l'élevage des rennes.

**Examen des affaires.** Le code de procédure utilisé dans les tribunaux administratifs est celui du contentieux administratif. Il comporte une disposition appelée « principe d'officialité » et « principe de sécurité juridique ». La juridiction administrative veille à ce que toutes les circonstances de l'affaire soient éclaircies. Le plaignant peut en général agir directement sans le concours d'un représentant, ce qui facilite l'exercice du droit de recours et garantit l'accès à la justice. La procédure judiciaire administrative s'efforce d'éviter que les affaires soient jugées sur la base d'un dossier incomplet, afin que la sécurité juridique soit réelle.

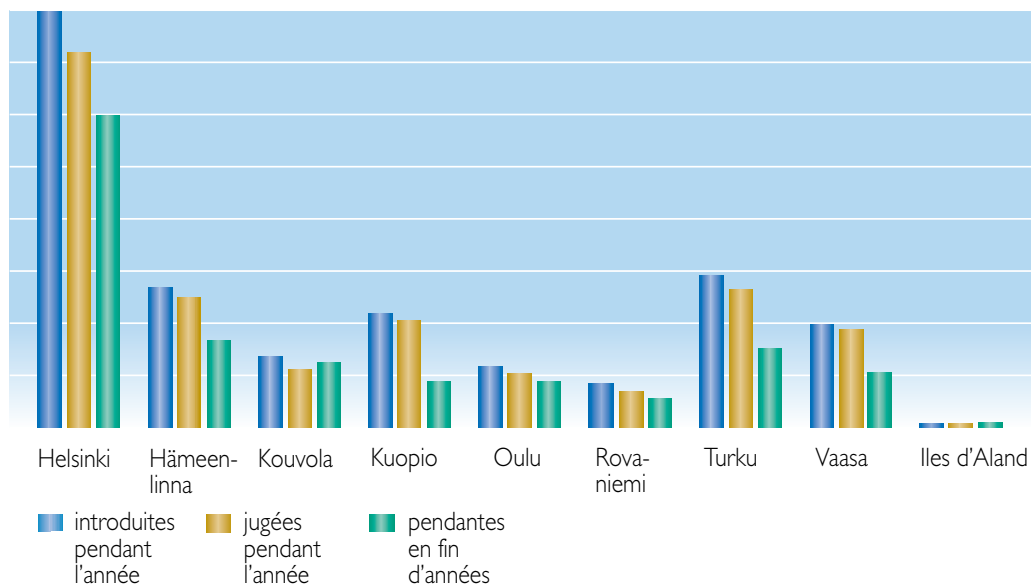
Dans les tribunaux administratifs régionaux, pour l'examen de certains types d'affaires comme celles concernant la psychiatrie ou la prise en charge d'enfants, un spécialiste de la branche concernée se joint aux juristes pour l'examen du dossier. Ainsi, quand le tribunal administratif de Vaasa statue sur des questions relevant de la loi des eaux et de la loi sur l'environnement, deux experts siègent en même temps que les magistrats habituels.



**Les circonscriptions judiciaires des tribunaux administratifs régionaux.**

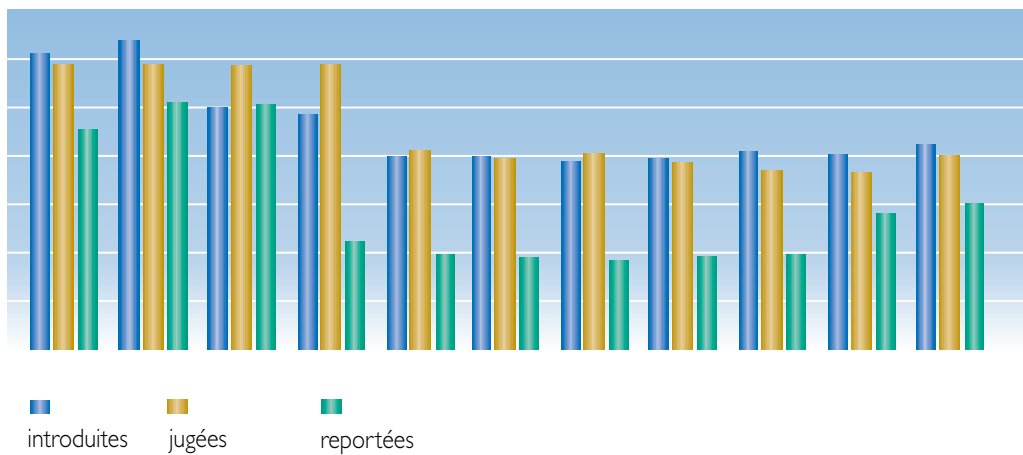
## Statistiques du travail des tribunaux administratifs et du Tribunal administratif des Îles d'Aland en 2002

	affaires pen- dantes en début d'année	introduites pendant l'année	jugées pendant l'année	radiées pendant l'année	pendantes en fin d'année	Évolution +/-
Helsinki	5366	8040	7318	55	6033	+ 667
Hämeenlinna	1792	2683	2611	13	1851	+ 59
Kouvola	1242	1629	1353		1518	+ 276
Kuopio	1698	2313	2124	9	1878	+ 180
Oulu	777	1340	1262	2	853	+ 76
Rovaniemi	297	808	686	3	416	+ 119
Turku	1329	2864	2578	13	1602	+ 273
Vaasa	953	2037	1910	29	1051	+ 98
Îles d'Aland	90	86	94	0	82	- 8
<b>Total</b>	<b>13544</b>	<b>21800</b>	<b>19936</b>	<b>124</b>	<b>15284</b>	<b>+ 1740</b>



**Données communiquées par les tribunaux administratifs.**

## Évolution de la charge de travail des tribunaux administratifs et du Tribunal administratif des Îles d'Aland 1992–2002



*Éditeur : Timo Ahvenniemi  
Traduit du finnois par Jean-Michel Kalmbach  
Mise en pages : Adplus Oy  
Imprimé par : F. G. Lönnberg*



# COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME DE FINLANDE

*Unioninkatu 16*

*00130 Helsinki*

*Téléphone : +358 9 185 31*

*Télécopie : +358 9 185 3382*

*Site Internet : <http://www.kho.fi>*

*Courrier électronique : [korkein.hallinto-oikeus@om.fi](mailto:korkein.hallinto-oikeus@om.fi)*